



Arrêt

**n° 44 976 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Sakata et de religion catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'avez jamais eu aucune activité politique et n'avez jamais appartenu à une quelconque organisation. A la mort accidentelle de votre compagnon et père de vos enfants, vous êtes devenue commerçante. Vous vendiez des vêtements sur le marché de Gambela. Votre commerce ne marchant

plus, vous vous êtes renseignée auprès d'une de vos collègues, **X**, dont la vente de DVD, livres et CD de monsieur **X** était florissante. Elle vous a mise en contact avec une dame, **X**, laquelle vous a procuré ces livres, DVD et CD. Vous vous êtes mise à les vendre sur le marché.

Le 28 juin 2009, des militaires accompagnés d'**X** sont venus vous arrêter ainsi que **X** sur le marché. Ils vous ont conduites à la Circo où vous avez été battues puis mises en cellule. Le 29 juin 2009, vous avez été interrogée. Ils vous ont demandé qui était Mr **X**, qui vous procurait vos marchandises et pour le compte de qui vous travaillez. Vous leur avez dit ne rien savoir sur Monsieur **X** ni sur les commanditaires. Vous leur avez expliqué que vous vendiez ces marchandises uniquement pour pouvoir vivre. On vous a accusée de faire de la propagande contre le Président de la République. Ils vous ont interrogée quatre jours de suite.

Le sixième jour, vous parvenez à contacter votre frère après avoir demandé à un des gardes qui venait vous nourrir de pouvoir utiliser son téléphone portable. Le lendemain, votre frère est venu voir le commandant et, moyennant une somme d'argent, a organisé votre évasion. Le 3 juillet 2009, vous vous évadez et vous restez cachée chez votre frère qui, à partir du 10 août 2009, a entrepris des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez appris par une amie que des personnes en tenue civile passaient à votre domicile et vous cherchaient. Le 26 septembre 2009, vous quittez par voie aérienne le Congo, munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique et le 28 septembre 2009, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous êtes accusée par vos autorités nationales de faire de la propagande contre le Président de la République car vous vendiez des livres, DVD et CD de Monsieur **X** (audition du 11 février 2010, pp. 13, 15, 20, 21). Or, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politique d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association, vous n'êtes pas intéressée par la politique et vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités congolaises (audition du 11 février 2010, pp. 6-7, 21). Confrontée sur ce point, vous répondez : "C'est le discours du commandant qui me fait peur car si lui pense qu'il y avait quelqu'un derrière tout ça, moi je ne faisais que de vendre, c'est qu'il y a quelque chose". Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine.

Ajoutons également à cet égard que vous alléguiez ne pas connaître le contenu des livres, DVD et CD, ni même savoir qui est Mr **X** et vous déclarez vous être mise à vendre ces produits uniquement afin de pouvoir subvenir à vos besoins. Ainsi, le seul fait d'avoir vendu des livres, DVD et CD dont vous ignorez le contenu sur le marché ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Soulignons aussi que vous ne vous êtes jamais renseignée sur le contenu des produits que vous vendiez. Lorsqu'il vous a été demandé qui était Monsieur **X**, vous avez répondu que vous ne saviez pas qui il était hormis le fait que c'était un monsieur que vous voyiez à la télévision à l'époque de Mobutu (audition du 11 février 2010, pp. 9, 13). En outre, vous ne vous êtes pas non plus renseignée sur ce sujet auprès des dames directement liées au fait que vous invoquez lorsque vous étiez en cellule avec elles, ni après votre évasion, ni même en Belgique (audition du 11 février 2010, pp. 20-21). Votre immobilisme n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion. En effet, vous déclarez que vous avez appris d'une de vos amies colocataires que des personnes en tenue civile passaient à votre domicile (audition du 11 février 2010, pp 19, 21) mais vous ne pouvez dire à quelle fréquence ces visites ont eu lieu. A la question de savoir si depuis votre arrivée en Belgique vous êtes toujours recherchée, vous répondez ne pas avoir demandé. Questionnée plus en détail sur les raisons qui vous ont poussée à ne pas demander, vous dites que vous n'aviez plus assez d'argent pour demander mais que vous supposez que l'on vous cherche car votre colocataire l'avait dit à votre frère. A la question de savoir si vous êtes recherchée ailleurs qu'à votre domicile, vous déclarez ne pas savoir (audition du 11 février 2010, pp 22). Vous affirmez donc cela sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

De plus, le manque d'initiative dont vous faites preuve depuis votre évasion pour tenter d'avoir des informations sur le sort des différents protagonistes de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Ainsi, vous ignorez le sort des deux dames qui sont directement liées au fait que vous invoquez et vous n'avez pas cherché à obtenir ces informations (audition du 11 février 2010 pp. 19). Vous justifiez votre inertie par le fait que leur sort ne vous intéressait plus (audition du 11 février 2010 pp. 19). Ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation « des article 57/6, 1° et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. Elle prend un second moyen de la violation « de l'article 1^{er}, A 2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous

les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ;

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. En ce que la partie requérante invoque que la signature du Commissaire adjoint violerait l'article 57/9 de la loi, le Conseil rappelle que la loi du 30 décembre 2009 a apporté diverses modifications à la loi du 15 décembre 1980 notamment en son article 57/9 qui stipule que « pour les compétences définies à l'article 57/6, 1° à 7°, la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule "Par délégation" ». Le moyen n'est donc pas fondé.

4.2. De plus le Conseil attire l'attention de la partie requérante sur l'arrêté du Commissaire Général du 15 janvier 2010 qui stipule que « Les commissaires adjoints ont délégation pour, en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1° à 7° de la loi [...], prendre des décisions dans les dossiers d'asile individuels »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que l'acharnement dont auraient fait preuve les autorités congolaises à l'encontre de la requérante n'est pas crédible au vu du profil de cette dernière. La décision attaquée relève également les méconnaissances dont fait preuve la requérante quant au contenu des disques qu'elle vendait et également au sujet des recherches dont elle ferait l'objet.

5.3. En terme de requête, la partie requérante fait valoir, en substance, que la requérante a été identifiée par ses autorités comme opposante pour avoir distribué des disques de M. N. Elle rappelle aussi le contexte dans lequel la requérante a commencé à commercialiser les disques de M. N.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs

de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.7. Le Conseil constate, à l'instar de la décision attaquée, que l'acharnement des autorités congolaises à l'encontre de la requérante n'est pas crédible au vu du profil de cette dernière. Ainsi celle-ci déclare n'appartenir à aucun mouvement associatif ni politique (voir audition devant le Commissariat Général du 11 février 2010, p.6) et n'avoir jamais rencontré de problèmes avec ses autorités (idem, p.20-21), dès lors il n'est pas crédible que la requérante soit emprisonnée et soumise à des séances de tortures et d'interrogatoires pour le seul fait d'avoir vendu des disques sur le marché.

5.8. Par ailleurs le Conseil constate que les méconnaissances de la requérante quant au contenu des CD et DVD qu'elle vendait, telles que relevées par la décision entreprise, sont établies et pertinentes. Ainsi, la requérante déclare ignorer qui est N. se bornant à déclarer que « c'était un monsieur que je voyais à la tv à l'époque de Mobutu » (idem, p.9) elle déclare également n'avoir visionné aucun des disques ni lu aucun des livres et ne sait citer qu'un seul titre de livre (idem, p.9-10). De plus elle déclare ne pas avoir essayé de renseigner par après quant au contenu des disques et livres (idem, p.20).

5.9. En outre le Conseil ne peut que constater que la requérante se cantonne à des déclarations vagues et peu vraisemblables quant aux poursuites dont elle ferait l'objet aujourd'hui en République démocratique du Congo (idem, p.21-22).

5.10. En conclusion le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle ait réellement vécu les faits allégués et, partant, qu'elle soit considérée par ses autorités nationales comme une opposante.

5.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution* ; ou

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ; ou

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN